Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1- 456
étendant l'enregistrement des installations de stockage exploitées par la société SONAMIA à Montaigu-Vendée

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-478 du 16 juillet 2013 enregistrant un stockage couvert de pneumatiques au bénéfice de la société SONAMIA à Saint-Hilaire-de-Loulay ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1002002A) ;

VU le courrier en date du 20 mai 2019 de la société SONAMIA portant à la connaissance du préfet le projet d'extension du stockage couvert de pneumatiques enregistré par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à ce courrier, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et dispensant ce projet d'étude d'impact ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en l'extension de l'entrepôt existant de trois nouvelles cellules :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact à la suite de la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'exploitant justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

L'enregistrement des installations de la société SONAMIA faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/1-478 du 16 juillet 2013 est étendu aux installations portées à la connaissance du préfet par courrier en date du 20 mai 2019.

Ces installations sont localisées 17-19 rue Anne de Bretagne sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeur, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations enregistrées

Rubrique	Libellé	Grandeur caractéristique	Capacité	Régime
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) *(1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc)* 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³	Entrepôt composé de 9 cellules de 6 000 m² chacune, stockant le volume maximal suivant de pneumatiques : – cellule n° 1 : 12 880 m³ – cellule n° 2 : 7 510 m³ – cellule n° 3 : 2 670 m³ – cellule n° 4 : 13 240 m³ – cellule n° 5 : 700 m³ – cellule n° 6 : 12 320 m³ – cellule n° 7 : 13 350 m³ – cellule n° 8 : 15 535 m³	**78 205 m³**	Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit / adresse	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
Montaigu-Vendée	Le Fourneau	224 M 152	28 204 m²	28 204 m²
	Les Landes de Roussais	224 M 149	1 399 m²	1 399 m²
		224 M 154	1 568 m²	1 568 m²
		224 M 155	9 522 m²	9 522 m²
		224 M 163	9 695 m²	9 695 m²
		224 N 612	10 895 m²	10 895 m²
	Les Landes	224 ZH 41	40 337 m²	40 337 m²
		224 ZH 45	4 037 m²	4 037 m²
		224 ZH 78	31 778 m²	31 778 m²
	17 rue Anne de Bretagne	224 ZH 42	3 416 m²	3 416 m²
		224 ZH 43	379 m²	379 m²
		224 ZH 46	529 m²	529 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans le cadre de la procédure d'enregistrement initiale et complétés par les éléments mentionnés dans le dossier portant à la connaissance du préfet l'extension des installations.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel / logistique.

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1002002A).

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1), ou être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montaigu-Vendée et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montaigu-Vendée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Montaigu-Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT